Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 6 mai 2014 — Forget/Commission (Affaire F-153/12) (¹)

(Fonction publique — Fonctionnaire — Rémunération — Allocations familiales — Allocation de foyer — Condition d'octroi — Partenariat enregistré de droit luxembourgeois — Couple de partenaires stables non matrimoniaux ayant accès au mariage civil — Fonctionnaire ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous c), iv), de l'annexe VII du statut)

(2014/C 421/67)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Claude Forget (Steinfort, Luxembourg) (représentant: M. Kerger, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et G. Gattinara, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et A. Bisch, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision refusant le bénéfice de l'allocation de foyer ainsi que la pension de survie pour la partenaire du requérant.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Forget supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens.
- (1) JO C 55 du 23/02/2013, p. 26.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 19 juin 2014 — BN/Parlement (Affaire F-157/12) (¹)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Recours en annulation — Fonctionnaire de grade AD 14 occupant provisoirement un poste de conseiller auprès d'un directeur — Allégation de harcèlement moral à l'encontre du directeur général — Congé de maladie de longue durée — Décision de nomination à un poste de conseiller dans une autre direction générale — Devoir de sollicitude — Principe de bonne administration — Intérêt du service — Règle de la correspondance entre le grade et l'emploi — Recours en indemnité — Préjudice découlant d'un comportement non décisionnel)

(2014/C 421/68)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: BN (représentants: S. Rodrigues et A. Tymen, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: O. Caisou-Rousseau et V. Montebello-Demogeot, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision réaffectant la partie requérante et la décision implicite mettant fin, avec effet rétroactif, à ses fonctions de conseiller du directeur d'une direction du Parlement européen et la demande de réparation du préjudice subi.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Parlement européen supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par BN.
- (1) JO C 71 du 09/03/2013, p. 31.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 18 septembre 2014 — Radelet/ Commission européenne

(Affaire F-7/13) (1)

(Fonction publique — Fonctionnaires affectés dans un pays tiers — Articles 5 et 23 de l'annexe X du statut — Mise à disposition d'un logement par l'institution — Autorisation donnée au fonctionnaire de prendre un logement en location — Recours en indemnité — Préjudice moral — Attribution d'un logement incommode et insalubre — Absence de preuve)

(2014/C 421/69)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Luc Radelet (Antananarivo, Madagascar) (représentant: É. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Eggers et C. Ehrbar, agents)

Objet de l'affaire

Fonction publique — La demande d'annuler la décision rejetant la réclamation contre la décision prise en réponse à la demande du requérant, affecté à la Délégation de la Commission à Antananarivo, Madagascar, tendant à obtenir un dédommagement pour les difficultés rencontrées lors de son installation dans la ville susmentionnée.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Radelet supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.
- (1) JO C 114 du 20/04/2013, p. 47.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1e chambre) du 22 mai 2014 — CU/CESE

(Affaire F-42/13) (1)

(Fonction publique — Agent temporaire — Contrat à durée indéterminée — Décision de résiliation du contrat)

(2014/C 421/70)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: CU (représentants: L. Levi et A. Blot, avocats)